DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE GOUZON

ARRETE N°2026-63
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Gouzon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvé par les arrêtés ministériels du 08 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002,

Vu la demande formulée par **l'entreprise EUROVIA représentée par Madame Lauryne LE STRAT,** ingénieure travaux**,** en date **du 21 octobre 2026** ;

Vu les travaux prévus pour une **« mise en œuvre d'enrobés »** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes chargées des travaux, il est nécessaire de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement sur la voie communale "Rue Raymonde Hervouet".

ARRETE

Article 1 : **l'entreprise EUROVIA** est autorisée à effectuer des **travaux de « mise en œuvre d'enrobés »** à l'emplacement mentionné sur le plan annexé à la demande, sur la voie communale n°110 « Rue Raymonde Hervouet ».

Du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans la zone des travaux, sauf ceux appartenant à l'entreprise, aux secours et aux riverains, durant toute la durée des interventions ponctuelles.

Article 2 : pour la voie concernée, les travaux devront être réalisés dans un délai de **05 jours**.

Article 3 : à l'issue des travaux, les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des usagers de la route aux abords du chantier.

Article 4 : le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : la présente autorisation n'est valable que pour **05 jours** à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait bon usage avant l'expiration de ce délai.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE GOUZON

Article 6 : le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires, auprès des concessionnaires des différents réseaux (eau, assainissement, France télécom, EDF, etc…) pour tous les travaux à réaliser au voisinage des câbles souterrains et autres équipements.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- Monsieur le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Gouzon
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.
- Madame Lauryne LE STRAT, entreprise EUROVIA

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

GOUZON,
le 21 octobre 2026

LE MAIRE, Cyril [illegible]TOR

Notifié et publié le 22 OCT. 2026

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE GOUZON